DOCUMENT D'INFORMATION REGLEMENTAIRE

Financement de la société FREGATE TOURISME

A travers la holding dédiée

EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER

Table des matières

A - PRESENTATION DE L'EMETTEUR 3
I - ACTIVITE DE L'EMETTEUR 3
II - RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR 4
III - CAPITAL SOCIAL DE L'EMETTEUR 4
IV - TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION 5
V - RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DE L'EMETTEUR 7
VI - INTERPOSITION DE SOCIETE(S) 7
B - PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET 8
I - ACTIVITE DU PORTEUR DE PROJET 8
II - RISQUES LIES A L'ACTIVITE DU PORTEUR DE PROJET ET A SON PROJET 11
III - CAPITAL SOCIAL DU PORTEUR DE PROJET 15
IV - TITRES DU PORTEUR DE PROJET 16
V - RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DU PORTEUR DE PROJET 21
C - INFORMATIONS PRESENTEES PAR LE PRESTATAIRE QUI GERE LE SITE INTERNET 22
I - MODALITES DE SOUSCRIPTION 22
II - FRAIS 23
D - ANNEXES 26
REPRESENTANT LEGAL DE L'EMETTEUR 26
ARTICLES DES STATUTS DE L'EMETTEUR 27
COMPTES EXISTANTS DU PORTEUR DE PROJET 32
TABLEAU D'ÉCHÉANCIER DE L'ENDETTEMENT SUR 5 ANS DU PORTEUR DE PROJET 36
ÉLÉMENTS PRÉVISIONNELS SUR L'ACTIVITÉ DU PORTEUR DE PROJET 37
REPRÉSENTANT LÉGAL DU PORTEUR DE PROJET 38
ORGANIGRAMME DE L'EQUIPE DE DIRECTION 39
RÉPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DU PORTEUR DE PROJET 40
ARTICLES DES STATUTS DU PORTEUR DE PROJET 41
ARTICLES DU PACTE D'ACTIONNAIRES 49
EXEMPLES D'APPLICATION DES CLAUSES DE LIQUIDITÉ 59
BULLETIN DE SOUSCRIPTION 61

A - PRESENTATION DE L'EMETTEUR

Holding SAS dédiée: EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER

Société SASU au Capital social de 1€

Siège social : 39 Rue Marbeuf – 75008 Paris

Enregistré au RCS de Paris sous le numéro 840 171 706

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.

I - ACTIVITE DE L'EMETTEUR

EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social est la prise de participations dans la Société Porteuse de Projet FREGATE TOURISME. Elle n'a pas eu d'activité antérieure. Les fonds levés via la plateforme EDULIS sont dédiés à cet objet social.

L'émetteur n'a pas d'autres offres de financements participatifs (titres et prêts rémunérés ou non).

La société EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER ayant été créée spécifiquement le 06/06/2018 pour l'offre de financement de la société FREGATE TOURISME, la société ne dispose pas à ce jour de comptes publiés, de rapports du commissaire aux comptes. Elle n'a aucun endettement et ne publie pas d'éléments prévisionnels sur son activité.

L'actionnaire unique de l'émetteur EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER est EDULIS Corporate Management, représenté par son président Jean-Rémy CAUQUIL.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au curriculum vitae du représentant légal de la société.

Compte-tenue de la date de création de la société, il n'existe pas à ce jour de rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours.

II - RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Les principaux facteurs de risques spécifiques à l'émetteur EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER sont décrits ci-après.

L'activité de l'émetteur de type holding consiste exclusivement à prendre une participation dans FREGATE TOURISME et à en assurer le suivi jusqu'à la cession de cette participation. Les risques liés à son activité sont donc les risques liés à l'activité de FREGATE TOURISME listés au point B II.

Il existe un risque propre à l'activité de l'émetteur.

Parmi ces risques figure notamment le **risque relatif à la situation financière de l'émetteur**.

Les frais de gestion internes et externes (expert-comptable, avocats, etc..) liés à la vie sociale de la société holding EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER sont couverts par une rémunération annuelle de la Société Porteuse de Projet FREGATE TOURISME au titre de prestations de suivi technique et administratif réalisées par la holding.

III - CAPITAL SOCIAL DE L'EMETTEUR

Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Les droits de vote (proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent), financier (toutes les actions sont rémunérées pari passu) et d'accès à l'information sont décrits en détails dans les liens ci-dessous.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur :

Article 7 des statuts de l'émetteur - Capital Social – Catégorie d'actions
Article 9 des statuts de l'émetteur – Modification du capital social
Article 12 des statuts de l'émetteur – Retrait
Article 13 des statuts de l'émetteur – Transmission des actions
Article 14 des statuts de l'émetteur – Droits et obligations liés aux actions

Article 16 des statuts de l'émetteur – Droit de sortie conjointe totale
Article 17 des statuts de l'émetteur - Cession forcée

IV - TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION

IV.1- Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Toutes les actions émises par EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER donnent aux Souscripteurs qui y souscrivent exactement les mêmes droits :

Droit de vote : le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.
Droit financier : toutes les actions sont rémunérées pari passu ; le versement de dividendes est donc proportionnel au nombre d'actions détenus.
Droit d'accès à l'information : tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER et d'obtenir communication des documents suivants aux époques et dans les conditions prévues par la loi :

- Procès-Verbal des Assemblées Générales
- Remise des comptes annuels
- Toute information visée par le pacte d'actionnaires de la Société Porteuse de Projet FREGATE TOURISME et auxquels EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER est associée en tant que représentante des Souscripteurs.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts :

Article 14 des statuts de l'émetteur – Droits et obligations liés aux actions
Article 24 des statuts de l'émetteur – Droits de vote
Article 28 des statuts de l'émetteur – Mise en paiement des dividendes

Aucune participation des dirigeants de l'émetteur EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER n'est envisagée dans le cadre de l'offre proposée.

IV.2 - Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

La souscription des titres de la société EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER est soumise à l'acceptation des statuts et en particulier la clause suivante :

Article 16 des statuts de l'émetteur – Droit de sortie conjointe totale
Article 17 des statuts de l'émetteur - Cession forcée

IV. 3 - Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques, et notamment :

Risque de perte totale ou partielle du capital investi

La souscription à l'opération proposée peut entraîner la perte de la totalité des montants investis. L'investissement au capital de sociétés non cotées implique une connaissance et une expérience de ce type de transactions ainsi qu'une évaluation correcte des risques inhérents. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de ne prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le présent document et des informations d'ordre plus général, notamment les facteurs économiques ou financiers susceptibles d'avoir une incidence sur la Société et sa valeur future, ainsi que de procéder à une analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires liés à l'opération. Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour supporter les risques de perte en capital.

Risque d'absence de valorisation

Les titres de la société ne sont pas admis sur un marché français ou étranger. Il est impossible de connaitre la valeur exacte des titres de la société puisqu'il n'existe pas de valeur de marché ou de règles permettant de fixer leur valeur réelle. Ainsi, la valorisation réelle des titres peut être très inférieure à leur valorisation théorique.

Risque d'illiquidité

La revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible. Il n'existe aucune garantie de liquidité de l'investissement.

IV.4 - Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des titres offerts serait souscrite, soit 600 000 € (prix unitaire 1€), la répartition du capital et des droits de vote AVANT et APRES la réalisation de l'offre serait la suivante.

	AVANT la réalisation de l'offre		APRES la réalisation de l'offre	
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Actionnaires existants				
EDULIS Corporate Mangement	1	100%	1	0,001%
Nouveaux actionnaires				

Investisseurs EDULIS Capital		600 000	99,999%

V - RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DE L'EMETTEUR

Le registre des titres de la société EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER est tenu par la société elle-même.

Coordonnées du teneur de registre 39 Rue Marbeuf- 75008 Paris, ei3-univairmer@edulis-cm.com.

La copie de l'inscription au compte individuel de chaque investisseur dans les livres de EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER, matérialisant la propriété de son investissement, sera transmise à l'investisseur, à l'adresse email qu'il aura indiquée, sur simple demande adressée à l'adresse suivante : ei3-univairmer@edulis-cm.com

VI - INTERPOSITION DE SOCIETE(S)

L'émetteur EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER n'est pas la société qui réalise le projet.

La société qui réalise le projet (ci-après désignée « Porteur de Projet » ou « Société Porteuse de Projet ») est la société FREGATE TOURISME.

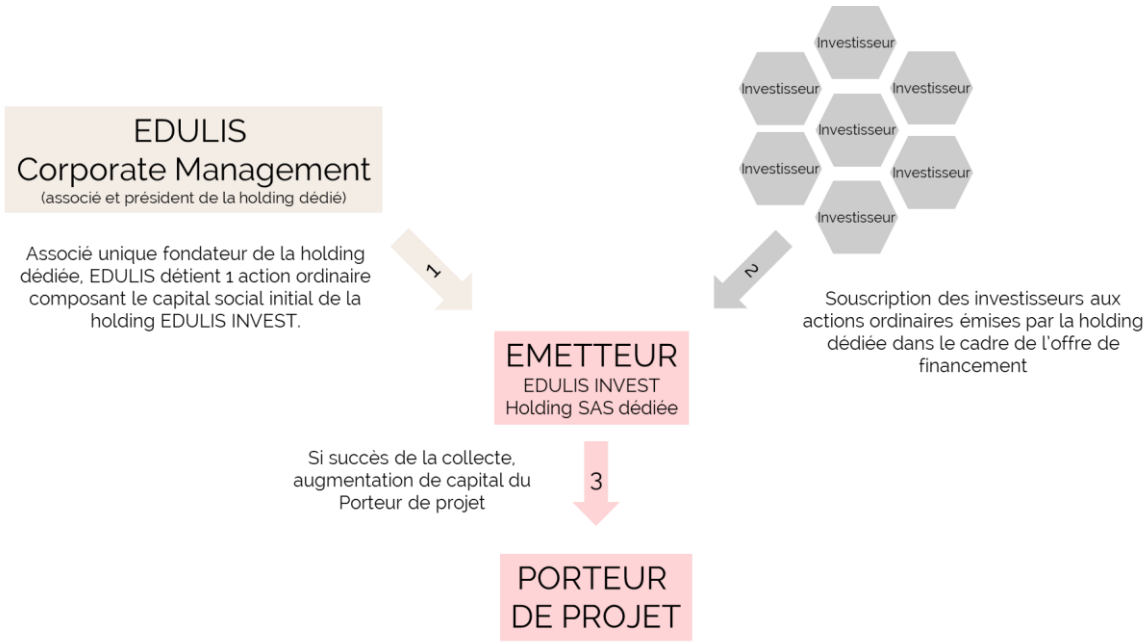

B - PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET

FREGATE TOURISME

Société SAS au Capital social de 696 000€

Siège social : Saint-Avertin

Enregistré au RCS de Tours sous le numéro 824 359 137

I - ACTIVITE DU PORTEUR DE PROJET

Principales activités du Porteur de Projet

FREGATE Tourisme est un holding SAS créé en Décembre 2016 dans le but de réaliser dans le cadre d'une opération de MBO (Management Buy Out), l'acquisition par certains dirigeants clés de la majorité des parts de TOURISM INVEST (51%) auprès de ses fondateurs.

TOURISM INVEST est la holding opérationnelle historique du Groupe UNIVAIRMER, celui-ci opérant sous la marque commerciale principale UNIVAIRMER.

Structure actionnariale du Groupe UNIVAIRMER

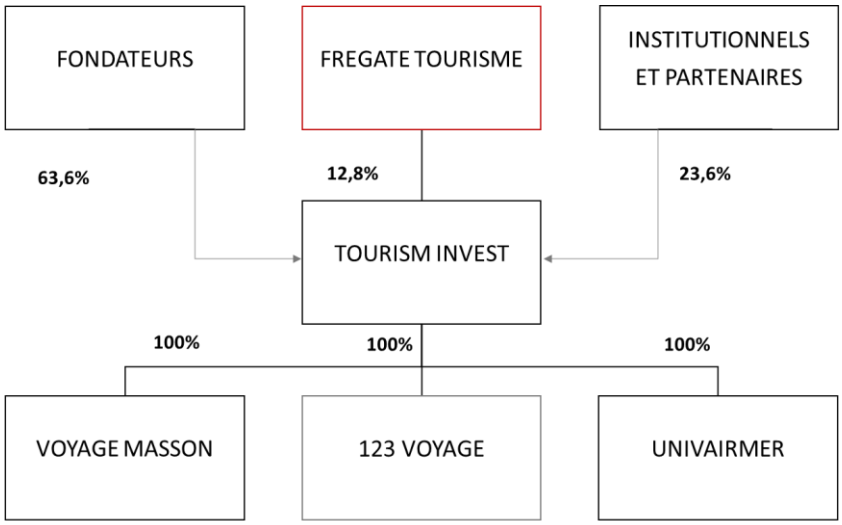

Nature des opérations effectuées et principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis

L'activité du Groupe UNIVAIRMER couvre :

- Une activité de distribution / billetterie comprenant la vente de billets d'avions ou de voyages conçus par des tour-opérateurs partenaires via les agences, le centre d'appels ou sur leurs différents sites Internet
- Une activité de « Production » et de conception de voyages sur-mesure
- La vente de services (conciergerie, personnalisation)
- Animation d'un réseau volontaire d'agences indépendantes « l'Alliance »

Principaux marchés

Le Groupe UNIVAIRMER opère sur le marché des agences de voyages (en ligne et via agences de proximité), avec un positionnement qui couvre l'ensemble des clientèles et des segments du métier.

Projet du Porteur de Projet

FREGATE TOURISME lève des fonds dans le cadre de la réalisation d'un MBO afin de financer l'acquisition de la majorité des parts de TOURISM INVEST.

Cette acquisition est planifiée de la manière suivante

- Au 15 décembre 2018 : FREGATE TOURISME acquiert 21% du capital de TOURISM INVEST, et en détient au total 34,12% (FREGATE TOURISME détient déjà 13% du capital de TOURISM INVEST).
- Au 15 décembre 2019 : FREGATE TOURISME acquiert 17% du capital de TOURISM INVEST, et en détient au total 51,12%

L'acquisition est réalisée par FREGATE TOURISME auprès des fondateurs historiques de TOURISM INVEST, la holding opérationnelle historique du Groupe UNIVAIRMER.

Utilisation des fonds levés

L'opération a pour objectif de réaliser l'acquisition par FREGATE TOURISME de 21% des parts de la société TOURISM INVEST auprès de ses fondateurs. Ceci représente un montant total de 1 595 430 €, soit l'acquisition de 5 598 actions TOURISM INVEST à un prix de 285 euros l'action.

FREGATE TOURISME lève des fonds via une augmentation de capital afin de financer l'acquisition des titres de TOURISM INVEST. Cette augmentation de capital sera réalisée via la création de 159 543 nouvelles actions FREGATE TOURISME, à un prix de 10€ (nominal). La part réservée aux investisseurs de la plateforme dans le cadre de l'Offre de financement est de 60 000 actions (soit 600 000€) .

Le Porteur de Projet n'a pas d'autres offres de financements participatifs (titres et prêts rémunérés ou non).

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

Aux comptes existants du Groupe;
Au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans ;
Aux éléments prévisionnels sur l'activité du Groupe UNIVAIRMER
Au curriculum vitae des représentants légaux de la Société Porteuse de Projet ;
A l'organigramme des principaux membres de l'équipe de direction.

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : ei3-univairmer@edulis-cm.com

Les comptes sont ceux de FREGATE TOURISME, le holding des managers repreneurs dans le cadre du repreneur et le Porteur de Projet.

Les comptes de TOURISM INVEST et de ses filiales sont disponibles sur demande.

II - RISQUES LIES A L'ACTIVITE DU PORTEUR DE PROJET ET A SON PROJET

Les principaux facteurs de risques spécifiques au Porteur de Projet FREGATE TOURISME, à la holding opérationnelle TOURISM INVEST et au Groupe UNIVAIRMER, sont les suivants.

II.1 - Risques généraux

Risques de dépendance sur les dirigeants et fondateurs

Le développement du Porteur de Projet et du Groupe UNIVARIMER repose fortement sur la présence et l'implication des dirigeants. L'indisponibilité prolongée de ces derniers, et spécifiquement du dirigeant-repreneur pourrait entraîner (i) des pertes de savoir-faire, de clients et la fragilisation de certaines activités, d'autant plus fortes en cas de transfert à la concurrence, ou (ii) des carences techniques pouvant ralentir certains segments d'activité et pouvant altérer la capacité du Porteur de projet et du Groupe UNIVAIRMER à atteindre ses objectifs.

Risques liés à l'environnement concurrentiel

L'environnement concurrentiel du secteur dans lequel évoluent le Porteur de projet et le Groupe UNIVAIRMER a été modifié par le développement des outils digitaux et l'essor du e-tourisme, qui a permis à de nombreux acteurs de pénétrer le marché du Porteur de Projet et du Groupe UNIVAIRMER. D'autres acteurs, notamment ceux disposant de ressources plus importantes et/ou qui pourraient s'avérer plus innovants, pourraient adopter une politique de prix agressive, proposer une offre différenciée, ou avoir une plus grande légitimité auprès des clients existants et potentiels du Porteur de Projet et du Groupe UNIVAIRMER. Ceci pourrait avoir un effet défavorable sur l'activité du Porteur de Projet et du Groupe UNIVAIRMER, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et sa capacité à réaliser ses objectifs.

II.2 - Risques liés à l'activité

Risques de dépendance à l'égard des principaux partenaires

Bien que le Porteur de Projet procède à une analyse approfondie des risques avant de sélectionner un partenaire, toute défaillance de l'un d'entre eux, qu'elle soit financière ou opérationnelle, ou toute rupture brutale des relations contractuelles avec ces partenaires pourrait être préjudiciable pour le Porteur de Projet. Dans le cadre de l'activité du Porteur de projet et du Groupe UNIVAIRMER, ces

partenaires sont par exemple la SNCF ou Airfrance pour les voyages, les tour-opérateurs, les réseaux d'agences comme Thomas Cook ou John Paul pour l'activité de conciergerie.

Risques liés au transport aérien et à la survenance d'évènements politiques, climatiques, sanitaires ou relevant de catastrophes naturelles dans les destinations commercialisées (vente de voyages et d'hébergement)

L'industrie du voyage est très sensible aux risques découlant d'évènements politiques, climatiques, sanitaires, sécuritaires, d'accidents d'avions ou relevant de catastrophes naturelles dans les destinations commercialisées (vente de voyage et hébergement). La survenance d'un ou plusieurs actes terroristes, de changements politiques sur certaines destinations, de catastrophes naturelles, d'aléas climatiques ou d'accidents d'avions serait de nature à dissuader les voyageurs de choisir certaines destinations. Par ailleurs, la survenance de grèves prolongées, d'accidents ou de détournements d'avions seraient de nature à dissuader les voyageurs de choisir le transport aérien, ce qui aurait un impact négatif sur les résultats du Groupe UNIVAIRMER et du Porteur de projet, dans la mesure où l'essentiel des voyages commercialisés impliquent l'utilisation du transport aérien. A titre illustratif, les grèves du printemps 2018 à Air France (et dans une moindre mesure à la SNCF), exceptionnelles dans leur durée et dans leur ampleur, ont eu un impact défavorable sur les activités de voyage d'affaires et de groupes (annulations de dernière minute des clients, annulation de certains avions, « no show » et pénalités des hôteliers ou référents locaux) qui ont eu un impact négatif estimé à 300k€ sur les résultats d'UNIVAIRMER.

Ainsi, et même si les activités du groupe couvrent un nombre important de pays (plus de 80 destinations) et qu'il dispose d'alternatives pour réorienter ses clients vers d'autres destinations, ce qui est de nature à atténuer l'impact d'un événement localisé, l'occurrence de ce types de risques peut influer défavorablement sur son activité, ses résultats et ses perspectives.

Risques liés au cycle économique et au prix du pétrole

L'activité du Porteur de Projet et du Groupe UNIVAIRMER pourraient être impactées défavorablement par une dégradation de la conjoncture économique, la hausse du chômage, la baisse du pouvoir d'achat, ou la volatilité des prix du pétrole. Une évolution défavorable de la conjoncture économique ou une hausse du prix du baril auraient un impact sur l'activité et le prix des offres des partenaires du Groupe UNIVAIRMER avec pour conséquence un impact négatif sur les volumes d'activité, ou un tassement des marges et des résultats.

Risques liés à l'utilisation d'Internet

Internet constitue pour le Porteur de Projet et le Groupe UNIVAIRMER à la fois un processus de vente très important et un moyen de communication privilégié avec ses correspondants. Une

défaillance ou une intrusion suffisamment grave pour bloquer l'un des serveurs du Porteur de Projet ou du Groupe UNIVAIRMER aurait à l'évidence des conséquences néfastes. Le risque se situerait dans l'incapacité de recevoir les demandes exprimées par les clients sur Internet ou par l'e-mail et donc de les traiter. Par ailleurs, le Groupe UNIVAIRMER se trouverait privé de son mode de communication avec l'ensemble des prestataires, fournisseurs utilisés dans le monde et serait potentiellement en difficulté pour commercialiser leurs offres ou les intégrer dans le cadre de ses activités de production. Si le site Internet venait à se trouver hors service pour une durée prolongée, l'activité de services du Porteur de projet et Groupe UNIVAIRMER en ligne serait alors suspendue, et le Groupe UNIVAIRMER pourrait perdre des clients ou des fournisseurs, ainsi que la confiance que ceux-ci accordent à la sécurité de ses systèmes.

Risques liés aux obligations de sécurité et de confidentialité de l'information sur Internet

Dans l'éventualité d'une démarche frauduleuse de tiers donnant l'accès au système de sécurité du Porteur de Projet à des personnes non autorisées, le Porteur de Projet pourrait être contraint d'engager des dépenses supplémentaires pour éliminer ou réduire les effets de cette démarche sur son activité et sa réputation, ainsi que pour se protéger contre d'éventuels nouveaux risques de la même nature. Cela pourrait avoir se traduire par un ralentissement de son activité et/ou une dégradation de sa situation financière.

Risques liés à des acquisitions futures et à l'intégration de ces acquisitions

La croissance du Groupe UNIVAIRMER résulte d'une croissance interne, mais également de la mise en oeuvre d'une politique sélective d'acquisitions de fonds de commerce, d'agences, ou de sociétés du secteur, en France ou à l'étranger. Le Groupe UNIVAIRMER ne peut garantir que de telles opportunités d'acquisition se présenteront, ni que les acquisitions auxquelles il procédera se révèleront rentables à terme. Par ailleurs, toute acquisition comporte des risques inhérents à la valorisation de l'entreprise achetée ainsi que des risques fiscaux et comptables, des risques associés à l'intégration des activités rachetées à celles de la Société, des risques liés à l'entrée ou l'intervention sur des marchés dans lesquels le Groupe UNIVAIRMER n'a aucune expérience, et aux coûts imprévus associés, à la focalisation des dirigeants sur ces opérations au détriment des autres activités de la Société, ainsi que le risque de ne pas réussir à conserver les dirigeants clefs des entités acquises. Ces acquisitions pourraient présenter des risques plus importants que les acquisitions déjà réalisées et entraîner des coûts significatifs.

II.3 - Risques financiers

Risques liés à la situation financière du Porteur de Projet

Parmi ces risques figure également le risque relatif à la situation financière du Porteur de Projet. Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, le Porteur de Projet dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois. Bien qu'étant fortement capitalisée avec près de 700k€ de capitaux propres, le Porteur de projet a contracté un endettement de 500k€ du LCL et doit assurer le remboursement et le paiement des intérêts de ce prêt. Or, à l'issu de la réalisation de la présente offre FREGATE TOURISME, ne sera pas détenteur de la majorité du capital de TOURISM INVEST. Dans ce contexte, le Porteur de projet pourrait éprouver des difficultés à imposer à la société TOURISM INVEST une distribution de dividendes ou le paiement de management fees suffisants pour faire face à ses obligations bancaires et financières.

Risques de change

La quasi-totalité des ventes du Groupe UNIVAIRMER s'effectue en euros, le Groupe UNIVAIRMER n'ayant pas de point de vente hors de la zone euro. La grande majorité des paiements des agences locales est effectuée en devises. Le dollar américain constitue l'essentiel des paiements effectués en devises. Par conséquent, le Groupe UNIVAIRMER est exposé au risque de change sur le décalage entre ses recettes en euros et ses dépenses en devises.

II.4 - Risques juridiques

Risques liés à la réglementation applicable

Le Code du Tourisme comporte certaines obligations pour les agences de voyage notamment en matière d'information et de protection du client.

La profession d'agent de voyage est une profession réglementée régie par la Loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours , confiée aux articles L. 211-1 et suivants du Code du Tourisme et son décret d'application n° 94-940 du 15 juin 1994.

L'agent de voyage est soumis non seulement à une obligation d'information et de protection, mais également à une obligation de résultat concernant les prestations qu'il fournit à ses clients. Cette obligation de résultat est doublé d'une obligation de sécurité.

- La responsabilité de l'agent de voyage peut être recherchée si celui-ci n'est pas en mesure d'apporter la preuve qu'il a fourni à son client, préalablement à la conclusion du contrat de

voyage, ainsi que dans ses CGV ou de ses CPV, une information suffisante concernant son voyage.

- La responsabilité de l'agent de voyage peut-être recherchée (y compris pénalement) en cas d'accident corporel d'un client s'il peut être démontré que le prestataire choisi par l'agent de voyage n'a pas réalisé les prestations dans les normes admises (compagnies aériennes, transporteurs terrestres, structures d'hébergement, etc.)

Les points de vente de l'ensemble des filiales du Groupe UNIVAIRMER sont soumis à la réglementation d'Etablissements Recevant du Public (ERP). Tout non-respect de la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne la sécurité du public (vérification et maintenance des installations de sécurité anti-incendie), respect des capacités d'accueil de la catégorie ERP 5 serait de nature à entraîner un risque de fermeture du point de vente. La fermeture d'un point de vente du Groupe UNVAIRMER pour non-respect de cette réglementation, influerait défavorablement sur les revenus du Groupe UNIVAIRMER et du Porteur de projet, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

III - CAPITAL SOCIAL DU PORTEUR DE PROJET

[Le capital social de la Société Porteuse de Projet est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la Société Porteuse de Projet sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques

La Société Porteuse de Projet n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la société porteuse de projet FREGATE TOURISME.

Le capital social est composé d'action ordinaires. Il est divisé en 696 000 actions entièrement libérées

Le capital social de la Société est composé d'actions ordinaires dont la détention confère à leur titulaire des droits pécuniaires (droit aux dividendes, droit au boni de liquidation, droit de préemption, droit de sortie conjointe) et non pécuniaires (droit au vote, droit à la représentation lors des décisions collectives, droit d'information, droit d'obtenir communication de documents sociaux) dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au

capital social de FREGATE TOURISME ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social du Porteur de Projet :

Article 10 des statuts du Porteur de Projet - Modification du capital social
Article 11 des statuts du Porteur de Projet - Indivisibilité des actions – Usufruit
Article 12 des statuts du Porteur de Projet – Droits et obligations attachés aux actions
Article 13 des statuts du Porteur de Projet – Formes des valeurs mobilières
Article 14 des statuts du Porteur de Projet – Libération des actions
Article 15 des statuts du Porteur de Projet – Définition
Article 16 des statuts du Porteur de Projet – Transmission des actions
Article 17 des statuts du Porteur de Projet – Inaliénabilité des actions
Article 18 des statuts du Porteur de Projet – Agrément des cessions
Article 19 des statuts du Porteur de Projet – Décès d'un associé
Article 20 des statuts du Porteur de Projet – Droit de sortie conjointe
Article 21 des statuts du Porteur de Projet – Nullité des cessions d'actions
Article 26 des statuts du Porteur de Projet – Décisions collectives obligatoires
Article 27 des statuts du Porteur de Projet – Règles de majorité
Article 28 des statuts du Porteur de Projet – Modalités des décisions collectives
Article 29 des statuts du Porteur de Projet – Assemblées
Article 30 des statuts du Porteur de Projet – Procès-verbaux des décisions collectives
Article 31 des statuts du Porteur de Projet – Information préalable des associés

Article 9 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet – Stipulations générales
Article 10 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet – Droit de préemption – rang de priorité
Article 11 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet – Droit de sortie conjointe proportionnel
Article 12 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet – Droit de sortie total des investisseurs et des dirigeants
Article 16 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet – Adhésion au Pacte

IV - TITRES DU PORTEUR DE PROJET

IV.1 - Droits attachés aux titres du Porteur de Projet souscrits par EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER

Les actions ordinaires offertes à la souscription sont fongibles avec les actions déjà émises par la Société et confèrent immédiatement à leur titulaire des droits pécuniaires (droit aux dividendes, droit au boni de liquidation, droit d'agrément, droit de location des actions, droit de préemption, droit de non dilution) et des droits non pécuniaires (droit de vote, droit de représentation dans les délibérations, droit d'information, droit d'appartenance au conseil de surveillance) dans les conditions

prévues par la loi et les statuts. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports

Toutes les actions émises par le Porteur de Projet donnent à EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER qui y souscrit exactement les mêmes droits :

Droit de vote : le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.
Droit financier : toutes les actions sont rémunérées pari passu ; le versement de dividendes est donc proportionnel au nombre d'actions détenus.
Droit d'accès à l'information : tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société de FREGATE TOURISME et d'obtenir communication des documents suivants aux époques et dans les conditions prévues par la loi :

- Procès-Verbal des Assemblées Générales
- Remise des comptes annuels

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres du Porteur de Projet FREGATE TOURISME souscrits par EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER :

Article 10 des statuts du Porteur de Projet - Modification du capital social
Article 11 des statuts du Porteur de Projet - Indivisibilité des actions – Usufruit
Article 12 des statuts du Porteur de Projet – Droits et obligations attachés aux actions
Article 13 des statuts du Porteur de Projet – Formes des valeurs mobilières
Article 14 des statuts du Porteur de Projet – Libération des actions
Article 15 des statuts du Porteur de Projet – Définition
Article 16 des statuts du Porteur de Projet – Transmission des actions
Article 17 des statuts du Porteur de Projet – Inaliénabilité des actions
Article 18 des statuts du Porteur de Projet – Agrément des cessions
Article 19 des statuts du Porteur de Projet – Décès d'un associé
Article 20 des statuts du Porteur de Projet – Droit de sortie conjointe
Article 21 des statuts du Porteur de Projet – Nullité des cessions d'actions
Article 26 des statuts du Porteur de Projet – Décisions collectives obligatoires
Article 27 des statuts du Porteur de Projet – Règles de majorité
Article 28 des statuts du Porteur de Projet – Modalités des décisions collectives
Article 29 des statuts du Porteur de Projet – Assemblées
Article 30 des statuts du Porteur de Projet – Procès-verbaux des décisions collectives
Article 31 des statuts du Porteur de Projet – Information préalable des associés

Article 6 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet – Organisation et gouvernance en cours de Pacte (6.1 Gouvernance et accords préalables, 6.2 informations des investisseurs.)
Article 9 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet – Stipulations générales relatives aux transferts de titres

Article 10 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet – Droit de préemption – rang de priorité
Article 11 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet – Droit de sortie conjointe proportionnel
Article 12 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet – Droit de sortie total des investisseurs et des dirigeants (12.1 Droit de sortie total des investisseurs, 12.2 Droit de sortie total forcée)
Article 14 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet – Anti-dilution
Article 16 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet – Adhésion au pacte

IV.2 - Conditions liées à la cession ultérieure des titres du Porteur de Projet souscrits par EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER.

Les conditions de cession ultérieure des titres offerts à la souscription sont régies par les lois et règlements applicables ainsi que par les statuts de la Société et les stipulations du pacte d'actionnaires auquel l'adhésion par tout nouvel actionnaire est obligatoire, et notamment :

- Les clauses restreignant la faculté de céder les titres souscrits (ex. : clauses d'agrément, clauses d'inaliénabilité temporaire),
- Les clauses de cession forcée (ex. : clauses d'exclusion, clauses de rachat, obligation de sortie conjointe en cas de changement de contrôle (clause 12.1 du pacte) en précisant notamment les conditions financières et la part de titres souscrits par le holding EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER qu'il sera tenu de céder,
- Les clauses conférant un droit de sortie conjointe en cas de survenance d'un fait générateur (ex. : changement de contrôle).

L'investisseur est invité à cliquer sur ce lien hypertexte pour accéder à des exemples d'application de ces clauses de liquidité et à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder aux stipulations exhaustives encadrant la liquidité des titres financiers du Porteur de Projet FREGATE TOURISME souscrits par le EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER :

Article 16 des statuts du Porteur de Projet – Transmission des actions
Article 17 des statuts du Porteur de Projet – Inaliénabilité des actions
Article 18 des statuts du Porteur de Projet – Agrément des cessions
Article 20 des statuts du Porteur de Projet – Droit de sortie conjointe
Article 21 des statuts du Porteur de Projet – Nullité des cessions d'actions

Article 9 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet – Stipulations générales relatives aux transferts de titres
Article 10 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet – Droit de préemption – rang de priorité
Article 11 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet – Droit de sortie conjointe proportionnel
Article 12 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet – Droit de sortie total des investisseurs et des dirigeants
Article 16 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet – Adhésion au pacte

IV.3 - Risques attachés aux titres du Porteur de Projet FREGATE TOURISME souscrits par EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques, et notamment :

Risque de perte totale ou partielle du capital investi.
Risque d'absence de valorisation : les titres de la Société Porteuse de Projet ne sont pas admis sur un marché français ou étranger. Il est impossible de connaitre la valeur exacte des titres de la société puisqu'il n'existe pas de valeur de marché ou de règles permettant de fixer leur valeur réelle. Ainsi, la valorisation théorique des titres peut être très inférieure à leur valorisation réelle.
Risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible
Risque lié à la cession de contrôle : EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER ne bénéficie pas d'une clause lui permettant de céder ses titres dans des conditions financières équivalentes à celles de l'actionnaire qui cèderait le contrôle du Porteur de Projet.

IV.4 - Modification de la composition du capital du Porteur de Projet

Dans l'hypothèse où l'intégralité des titres offerts serait souscrite, soit 600 000 € (prix unitaire de 10 €), le tableau suivant présente par ordre d'importance numérique décroissant le poids des actionnaires au capital du Porteur de Projet AVANT et APRES la réalisation de l'augmentation de capital :

	AVANT la réalisation de l'offre		APRES la réalisation de l'offre	
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Actionnaires existants				
Jean DIONNET	4 000	5,7%	4 000	1,7%
Maxime DIONNET	3 000	4,3%	3 000	1,3%
Christopher VERDU	5 000	7,2%	5 000	2,2%
Patrick BARBE-LABARTHE	6 000	8,6%	6 000	2,6%
MR PIGEAT	1 000	1,4%	1 000	0,4%
MME PIGEAT	1 000	1,4%	1 000	0,4%
David BOURGOIN	3 000	4,3%	3 000	1,3%
MY TRAVEL	4 500	6,5%	4 500	2,0%
Christian DELAHAYE	700	1,0%	700	0,3%
Jean François LOPEZ	1 500	2,2%	1 500	0,7%
Jacques BROSSILLON	1 500	2,2%	1 500	0,7%
JB Finances	2 500	3,6%	2 500	1,1%
Thorigny JC	1 000	1,4%	1 000	0,4%
JFM	3 000	4,3%	3 000	1,3%
Pascal RIVET	1 000	1,4%	1 000	0,4%
David PASTEAU	900	1,3%	900	0,4%
Patrick VIAU	1 000	1,4%	1 000	0,4%
Bernard CHANDONNAY	1 000	1,4%	1 000	0,4%
Sté CHANLOU	2 000	2,9%	2 000	0,9%
Lotfi GABSI	3 000	4,3%	3 000	1,3%
Sté ADVENCES	1 000	1,4%	1 000	0,4%
Patrice DECOURT	1 300	1,9%	1 300	0,6%
CMT	3 000	4,3%	3 000	1,3%
Corinne SAVARESE	100	0,1%	100	0,0%
Sébastien BOULEAU	600	0,9%	600	0,3%
Bernard CHANTEREAU	1 500	2,2%	1 500	0,7%
Sté MB Partners	6 000	8,6%	2 000	2,6%
Marc BOUDIER	3 000	4,3%	1 500	1,3%
AMB SENIOR ADVISORS	5 000	7,2%	5 000	2,2%
Valérie LEGRAND	1 000	2,2%	1 000	0,7%
Nouveaux Actionnaires				

Investisseurs EDULIS Capital Investisseurs du secteur Investisseurs FREGATE			60 000 70 000 29 543	26,2% 30,5% 12,9%
TOTAL	69 600	100%	229 143	100 %

V - RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DU PORTEUR DE PROJET

Le registre des titres de la Société FREGATE TOURISME est tenu par la société elle-même.

Coordonnées du teneur de registre : 23 rue des Granges Galand, 37550 Saint Avertin

La copie de l'inscription au compte individuel de EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER dans les livres du Porteur de Projet FREGATE TOURISME, matérialisant la propriété de son investissement, sera transmise à l'investisseur, à l'adresse email qu'il aura indiquée, sur simple demande adressée à l'adresse suivante : ei3-univairmer@edulis-cm.com

C - INFORMATIONS PRESENTEES PAR LE PRESTATAIRE QUI GERE LE SITE INTERNET

EDULIS Corporate Management

Société par actions simplifiée

Capital social : 171 888 euros

Siège social : 39, rue Marbeuf – 75008 PARIS

Enregistré au RCS de PARIS sous le numéro 801 391 905

Conseiller en investissements participatifs immatriculé auprès de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) sous le n° 18000578.

I - MODALITES DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions se déroulent sur le site internet de la plateforme EDULIS : edulis-capital.com

Elles sont uniquement ouvertes aux utilisateurs inscrits sur la plateforme internet EDULIS ayant finalisés leur inscription complète et communiqué à la plateforme EDULIS les informations leur permettant de procéder à une souscription (dossier investisseur, questionnaire d'adéquation, documents justificatifs, etc..), et dont le profil est en adéquation avec la présente offre de titres financiers, au regard de l'analyse d'adéquation réalisée par EDULIS.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au modèle de documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

Bulletin de souscription

Vous retrouverez ce document au cours de la procédure de souscription en ligne.

A partir de la date d'ouverture des souscriptions, et dans la limite des titres disponibles à la souscription, l'investisseur doit se rendre sur la page internet dédiée à la présente offre de titres financiers de la plateforme EDULIS et suivre la procédure de souscription en ligne.

La signature électronique des bulletins de souscription par l'investisseur est réalisée par l'intermédiaire de la société CertEurope, prestataire de services de signature électronique, également en charge de l'horodatage et de l'archivage numérique desdits bulletins de souscription. Les bulletins de souscription sont comptabilisés selon leur ordre d'arrivé, au regard de l'horodatage effectué par la société CertEurope, parmi les souscriptions dont le paiement a été réalisé. Lorsque deux bulletins de souscription électroniques sont reçus le même jour, les bulletins seront alors comptabilisés, entre eux, selon leur ordre de souscription électronique. En cas de sursouscription, il sera procédé à l'annulation

des souscriptions électroniques dont le paiement n'a pas été réalisé, puis aux souscriptions électroniques validées en dernier.

Les souscriptions sont irrévocables avant la clôture de l'offre.

Calendrier indicatif présentant par ordre chronologique les étapes clés de l'offre

19/10/2018	Mise en ligne de l'offre et début de la collecte
15/12/2018	Fin de la période de collecte et clôture des souscriptions
20/12/2018	Vérification des souscriptions EDULIS communique le résultat de la collecte sur l'espace personnel de chaque investisseur et par e-mail. Les informations communiquées concernent le montant total de l'émission, la date d'émission et de jouissance des titres, le montant de la souscription.
27/12/2018	Emission des titres offerts de EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER
27/12/2018	En cas de succès de la collecte, les fonds sont transférés à EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER. A défaut, tous les souscripteurs sont remboursés.
27/12/2018	EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER souscrit à l'augmentation de capital de la société FREGATE TOURISME à hauteur de 600 000 €

En cas de remboursement pour échec de l'offre ou pour souscription non valide, EDULIS vous notifie par e-mail le remboursement de votre paiement et de l'annulation de votre souscription dans les 10 jours suivants l'acte ayant déclenché un remboursement.

II - FRAIS

II.1 - Frais facturés à l'investisseur

L'utilisation des services de la plateforme par ses membres ne donne lieu au versement d'aucun frais ou commission au profit d'EDULIS Corporate Management émanant de l'investisseur.

Au titre des frais de gestion internes et externes (expert-comptable, avocats, etc..) qu'il supportera, EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER conservera une somme globale d'un montant de 5 000 euros prélevée sur le montant total de la collecte. Cette somme sera conservée par EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER au terme de la collecte et préalablement à la prise de participation au capital de la société qui réalise le projet. Les sommes mises à disposition dans le cadre de la prise de participation au capital de la société qui réalise le projet seront par conséquent égales à la différence entre le montant de la collecte et les sommes conservés par EDULIS Invest 3 - UNIVAIRMER au titre des frais de gestion.

Les scenarii de performance mentionnés dans ce document ont pour seul but de donner à l'investisseur des éléments d'information concernant les frais qui pourront lui être facturés. Ils ne sauraient en aucune façon être interprétés comme une indication de la performance possible ou probable de la valeur concernée et ne peuvent en aucune façon engager la responsabilité d'EDULIS Corporate Management.

Évolution de la valeur de la société 5 ans après la souscription :

Dans l'hypothèse où l'intégralité des titres offerts par FREGATE TOURISME serait souscrite, soit 600 000 €, le tableau suivant représente l'évolution de la valeur de la société et des frais facturés aux investisseurs, 5 ans après la souscription.

	Montant de la souscription initiale	Valorisation des titres souscrits 5 ans après	Montant total des frais facturés sur 5 ans *
Scénario pessimiste division par 4 de la valeur	5 000 €	1 250 €	41,6 €
	10 000 €	2 500 €	83,3 €
	20 000 €	5 000 €	166,6 €
Scénario optimiste augmentation de 50% de la valeur	5 000 €	7 500 €	41,6 €
	10 000 €	15 000 €	83,3 €
	20 000 €	30 000 €	166,6 €

* Frais de fonctionnement de l'émetteur s'interposant entre l'investisseur et le Porteur de Projet inclus.

Les frais acquittés réduisent la rentabilité de l'investissement.

Aucun frais ne sera facturé à l'investisseur en cas de non réalisation de l'offre.

II.2 - Frais se rapportant aux prestations fournies à l'émetteur et à la société qui réalise le projet

Au titre de l'instruction préalable et de la réalisation de la mise en ligne, EDULIS Corporate Management percevra de la société qui réalise le projet une rémunération fixe égale à 3 000 € hors taxes payable quel que soit le résultat de l'audit préalable.

Au titre de la réalisation des prestations de mise en œuvre de l'offre fournies à la société qui réalise le projet, en cas d'atteinte du seuil de succès, EDULIS Corporate Management percevra de la société qui réalise le projet une rémunération variable égale à 6% hors taxes du montant brut des fonds collectés payable dès versement des fonds, le cas échéant, par prélèvement sur les sommes versées.

Au titre des prestations de suivi post-collecte, EDULIS Corporate Management percevra une rémunération annuelle égale à 1,5 % HT du montant financé, arrêtée à 5.000 € HT (cinq mille euros hors taxes). Toutefois, dans la situation particulière où EDULIS INVEST 3 – UNIVAIRMER se trouverait devoir faire face à des charges dûment justifiées dépassant ce montant, EDULIS Corporate Management percevrait alors une rémunération annuelle égale à 1,5 % HT du montant financé capé à 7.000 € HT (sept mille euros hors taxes).

Vous avez la possibilité d'obtenir la description détaillée des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et à la société qui réalise le projet, ainsi que les frais s'y rapportant sur demande à l'adresse suivante : ei3-univairmer@edulis-cm.com.

Reventes ultérieures des titres offerts à la souscription

Les reventes ultérieures ne pourront pas être réalisées de manière totalement libre mais seront susceptibles de se voir appliquer des conditions très strictes prévues par des dispositions du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF.

En effet, la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi souscrits ne pourra être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du Code monétaire et financier.

D - ANNEXES

REPRESENTANT LEGAL DE L'EMETTEUR

Jean-Rémy CAUQUIL

Fondateur d'EDULIS Corporate Management en avril 2014, Jean-Rémy apporte son expérience de manager international dans les secteurs industriels et de services (énergie, environnement), en France et à l'international (Brésil, Péninsule Ibérique, Scandinavie, outre-mer), sa pratique des mandats d'administrateur, sa passion du développement des entreprises et des territoires.

2014 – Aujourd'hui	Président EDULIS Corporate Management
2010-2013	Commissaire au développement endogène auprès de la Ministre de l'Outre-mer pour les Antilles françaises - Ministère de l'Intérieur Facilitation des relations Etat - Région - Grands Projets - Banques (CDC, AFD, BPI) 2006-2010 Directeur international Citelum - VEOLIA Environnement (3000 personnes, 17 pays) Directeur Région Parisienne Citelum (300 personnes, éclairage public) Administrateur de Citeluz Brasil, Citelum Iberica, Créateur de Citelum Turkije et USA Créateur de la JV avec INEO ayant remporté le Plan de Vidéo Protection Ville de Paris
2005-2006	Directeur Opérations Corporatives, Administrateur de LIGHT SA, Groupe EDF, Brésil Créateur et administrateur de LIGHT ESCO - services énergétiques
2003-2005	Délégué général EDF Péninsule Ibérique CEO Hispaelec, commercialisateur d'électricité (50 M€ CA Vice-président d'Elcogas - Espagne, Administrateur de Tejo Energia - Portugal Administrateur de Dalkia España et de Citelum Iberica Président de l'Association des Agents Externes sur le marché ibérique de l'électricité
2001-2003	Vice-président Exécutif, Administrateur, GRANINGE AB, Groupe EDF, Suède Président de la régie municipale Kainuun Sähkö Oy, Finlande
1999-2000	Conseiller Affaires internationales du Président d'EDF, M. François ROUSSELY Secrétaire du Comité d'Investissements International Groupe
1996-1999	Secrétaire Général exécutif de la présidence de LIGHT SA, Rio de Janeiro, Brésil (Privatisation et take-over de LIGHT, 3 millions de clients, 8500 salariés) Directeur de la communication - Directeur commercial Grands clients Créateur de CITELUZ - Salvador de Bahia
1994-1996	Chargé de mission auprès du directeur d'EDF GDF SERVICES
1989-1994	Fondateur de C&L Consultants, conseil d'USINOR SACILOR et de CVRD (Brésil) Dirigeant de la Société Européenne d'Alliage pour la Sidérurgie - Dunkerque

Formation

- ESC Toulouse (1980)
- INSEAD AMP (2006)
- MBA Institut de Haute Finance Internationale HFI Université Panthéon Sorbonne – IAE (2017)

Conseiller du Commerce Extérieur - VP commission Amérique Latine Caraïbes (2001- 2014)

ARTICLES DES STATUTS DE L'EMETTEUR

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – CATEGORIE D'ACTIONS

I. Capital social initial

Le capital social de la Société est fixé à la somme de un (1) euro, composé d'une (1) action de un (1) euro de valeur nominale, libérée en totalité.

Toutes les actions existantes sont des actions de même catégorie.

II. Variabilité du capital social

Le capital social est variable.

Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Le Président est pleinement habilité et autorisé à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil sont constatées dans une déclaration semestrielle de souscriptions et de versements établie par le Président.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les actions nouvelles sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de leur émission.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées par un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au dixième du capital souscrit initialement, tel que fixé ci-dessus, soit à la somme de dix (10) centimes d'euro.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'article 7 des Statuts, ou réduit, en particulier en dessous du capital initial minimal fixé au même article, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 12 – RETRAIT

Tout associé a le droit de se retirer de la Société à la date de clôture de chaque exercice social, sous réserve d'une ancienneté de cinq (5) ans à la date de retrait.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, un (1) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

L'associé perd alors cette qualité à la date de remboursement effectif de son apport.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, et si les actions ne sont pas entièrement libérées, par le cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements de titres ».

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sous réserve du respect des stipulations du présent article. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables, sous la même réserve, à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Sous réserve des dispositions des Statuts et des décisions collectives d'émission qui leur sont applicables, les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 21 des Statuts, aux décisions collectives et au vote des décisions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi.

Chaque associé pourra en outre prendre connaissance ou obtenir communication, le cas échéant, de tous les documents et informations financières ou liées à l'activité ou la vie quotidienne de la Société, jugés utiles le Président.

ARTICLE 16 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (ci-après désigné(s) l'« Associé Concerné ») envisageai(en)t une cession à un cessionnaire, associé ou tiers, (ci-après le « Cessionnaire »), tel que, au résultat de cette cession, ledit Cessionnaire viendrait à détenir, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote ou du capital de la Société, les autres associés (ci-après les « Associés Non Concernés ») disposeront d'un droit de sortie conjointe, aux termes duquel ils seront admis à transférer au Cessionnaire tout ou partie de leurs actions selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire à l'Associé Concerné.

L'Associé Concerné devra, en conséquence, préalablement à la cession de tout ou partie de ses actions ou à tout engagement de sa part en vue d'une telle cession, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux autres associés Non-Concernés la possibilité de lui transférer les actions que les Associés Non-Concernés souhaiteraient lui céder, selon les mêmes termes et conditions (notamment de prix) que ceux proposés par le Cessionnaire à l'Associée Concerné.

En conséquence, l'Associé Concerné notifiera son projet de cession à la Société par lettre recommandé avec accusé de réception. Cette notification précisera que la cession envisagée pourrait ouvrir droit à l'exercice du droit de sortie conjointe totale prévu au présent article.

La Société informera par courrier électronique les Associés Non-Concernés du projet de cession de l'Associé Concerné.

Les Associés Non-Concernés disposeront d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la date d'envoi du courrier électronique précité pour exercer leur droit de sortie conjointe suivant les modalités suivantes :

- Si les Associés Non-Concernés souhaitent faire valoir leur droit de sortie conjointe, ils notifieront à l'Associé Concerné, préalablement à l'expiration du délai de 15 (quinze) jour indiqué ci-dessus, le nombre d'actions qu'ils souhaitent céder ;

- En cas d'exercice par un Associé Non-Concerné de son droit de sortie conjointe, le prix d'achat dû par le Cessionnaire pour les actions de l'Associé Non-Concerné sera égal au prix par action convenu entre le Cessionnaire et l'Associé Concerné.

En cas d'exercice par un Associé Non-Concerné de son droit de sortie conjointe, celui-ci devra souscrire à toutes les garanties ou engagements accordés au Cessionnaire au prorata du prix reçu. Il sera procédé à la cession de ses actions et à leur paiement par le Cessionnaire dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de l'expiration du délai de 15 (quinze) jour indiqué au paragraphe précédent.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des actions des Associés Non-Concernés et leur paiement dans les délais visés au paragraphe précédent, l'Associé Concerné ne transférera la propriété des actions objets du projet de cession et ne percevra le prix desdites actions qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des actions des Associés Non-Concernés en ayant fait la demande.

Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de cession dûment notifié, un Associé Non-Concerné aurait pu exercer son droit de sortie conjointe et ne l'aurait pas exercé, l'Associé Concerné pourra accepter l'offre du Cessionnaire, à condition toutefois que la cession des actions objets du projet de cession intervienne dans les 15 (quinze) jours suivant l'expiration du délai de sortie conjointe.

Au cas où, pour une raison quelconque l'Associé Concerné n'aurait pas fait acquérir les actions des Associés Non-Concernés par le Cessionnaire, et ce en violation de ses obligations en vertu du présent article, l'Associé Concerné s'engage irrévocablement à acquérir lesdites actions aux mêmes prix et conditions que ceux proposés par le

Cessionnaire, sur première demande des Associés Non-Concernés, sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'Associé Non-Concerné pourrait réclamer.

ARTICLE 17 - CESSION FORCEE

Si un ou plusieurs associés devaient se voir adresser par un tiers une offre écrite d'acquisition ferme portant sur 80% (quatre-vingt pourcents) ou plus du capital de la Société et que cette offre est acceptée par le ou les associés qui en sont destinataires (ci-après une « Offre »), tous les autres associés (ci-après un « Promettant » et ensemble les « Promettants ») seront tenus, à première demande écrite et, le cas échéant, conjointe (ci-après l'« Option ») du ou des associés destinataires de l'Offre (ci-après les « Bénéficiaires »), de céder aux Bénéficiaires la totalité des actions leur appartenant aux conditions proposées dans l'Offre.

A cette fin, les Promettants accordent aux Bénéficiaires, qui l'acceptent, le bénéfice d'une promesse de vente irrévocable (ci-après la « Promesse de Vente ») qui ne s'appliquera qu'à condition que les deux conditions suivantes soient réunies :

- Si l'Offre porte sur moins de 100% du capital de la Société, le tiers devra s'être engagé, dans l'Offre, à acquérir la totalité des actions des associés qui en feraient la demande, au même Prix et à la même date que celles proposées aux Bénéficiaires,
- L'Option devra être exercée en une seule fois et porter sur l'ensemble des actions encore détenues par les Promettants auxquels elle sera adressée.

Tout Bénéficiaire pourra notifier à chaque Promettant l'Option dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de l'Offre par le Bénéficiaire auquel celle-ci a été adressée en premier. Il notifiera également à chaque Promettant les conditions de l'Offre acceptée ainsi que la lettre d'acceptation écrite de l'Offre par les associés destinataires de celle-ci.

Les Bénéficiaires pourront décider d'un commun accord les conditions de répartition entre eux des actions transmises par les Promettants. Toutefois, à défaut de précision sur ce point dans l'Option, la répartition des actions transférées par les Promettants aux Bénéficiaires sera proportionnelle à leur quote-part respective du capital.

Si la Promesse de Vente n'est pas levée dans les conditions prévues ci-dessus, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

Pour le cas où la Promesse de Vente serait levée dans les termes et conditions prévues ci-dessus, chaque Promettant s'engage à céder ses actions aux Bénéficiaires dans les termes et conditions (y compris de prix) de l'Offre qui lui aura été notifiée.

Si la Promesse de Vente est levée dans les termes et conditions ci-dessus, la transmission des actions entre les Promettants et les Bénéficiaires et le paiement du prix d'acquisition interviendront au plus tard 15 (quinze) jours après la date de l'Option ou à une autre date convenue mutuellement par écrit et sous la condition suspensive de la réalisation de la transmission par les Bénéficiaires des autres actions des Bénéficiaires au tiers au prix de l'Offre.

ARTICLE 24 – DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 28 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou de l'associé unique, ou à défaut du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

COMPTES EXISTANTS DU PORTEUR DE PROJET

Bilan Actif

		31/05/2018			
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISE	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)	35 000		35 000	
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains	2 600	191	2 409	
	Constructions				
	Installations techniques,mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles				
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations	1 049 914		1 049 914	
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	2 500		2 500	
	TOTAL (II)	**1 090 014**	**191**	**1 089 823**	
ACTIF CIRCULANT	**STOCKS ET EN-COURS**				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services	10 680		10 680	
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes	540		540	
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	111 464		111 464	
	Autres créances	4 250		4 250	
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	77 460		77 460	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	4 460		4 460	
	TOTAL (III)	**208 855**		**208 855**	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	**1 298 869**	**191**	**1 298 678**	

Bilan Passif

		31/05/2018	
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	636 000	
	Primes d' émission, de fusion, d' apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	**(50 609)**	
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	**585 391**	
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	**DETTES FINANCIERES**		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	459 500	
	Emprunts et dettes financières divers	47 349	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	8 908	
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	50 965	
	Dettes fiscales et sociales	6 395	
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	115 651	
	Produits constatés d'avance (1)	24 519	
	Total des dettes	**713 287**	
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	**1 298 678**	
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	(50 608,91)	0,00
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	320 030	
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		

EDULIS

Compte de Résultat 1/2

		31/05/2018		
		France	Exportation	17 mois	0 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	39 558		39 558	
	Montant net du chiffre d'affaires	**39 558**		**39 558**	
	Production stockée			10 680	
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			139	
	Autres produits			10	
	Total des produits d'exploitation (1)			**50 387**	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			64 902	
	Impôts, taxes et versements assimilés			2 083	
	Salaires et traitements			18 431	
	Charges sociales du personnel			5 213	
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			191	
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			12	
	Total des charges d'exploitation (2)			**90 832**	
	RESULTAT D'EXPLOITATION			**(40 445)**	

Compte de Résultat

2/2

		31/05/2018	
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**(40 445)**	
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers		
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	10 264	
	Total des charges financières	**10 264**	
	RESULTAT FINANCIER	**(10 264)**	
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**(50 709)**	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	100	
	Total des produits exceptionnels	**100**	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles		
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	**100**	
	PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES		
	TOTAL DES PRODUITS **TOTAL DES CHARGES**	**50 487** **101 096**	
	RESULTAT DE L'EXERCICE	**(50 609)**	

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) dont produits concernant les entreprises liées
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

TABLEAU D'ÉCHÉANCIER DE L'ENDETTEMENT SUR 5 ANS DU PORTEUR DE PROJET

Ci-après le montant des échéances remboursées par an et par emprunt :

	2018	2019	2020	2021	2022
Emprunt auprès du LCL: 500 k€	75 027€	75 027 €	75 027 €	75 027 €	75 027 €

ÉLÉMENTS PRÉVISIONNELS SUR L'ACTIVITÉ DU PORTEUR DE PROJET

Ci-après les éléments prévisionnels du Groupe UNIVAIRMER, filiale du Porteur de projet

En k€	2018 (Budget)	2019	2020	2021	2022
Volume Activité	***102 585***	***114 310***	***127 663***	***146 739***	***162 908***
CA Production	16 725	18 885	21 650	24 525	26 733
CA Distribution	8 677	9 688	11 057	12 481	13 971
CA Total	25 402	*28 573*	*32 707*	*37 005*	*40 703*
Autres Pro duits	2 580	2 610	2 795	2 895	3 005
Total Produits	***27 982***	***31 183***	***35 502***	***39 900***	***43 708***
Coûts de Prod.	13 860	15 645	17 743	20 108	21 932
Coûts Personnel	8 539	8 960	9 819	10 573	11 198
Autres Charges	5 124	5 635	6 180	7 101	7 680
Total Charges	***27 524***	***30 240***	***33 742***	***37 782***	***40 810***
EBITDA	***458***	***943***	***1 760***	***2 119***	***2 898***
Amortissements	298	328	358	398	428
EBIT	***160***	***614***	***1 402***	***1 720***	***2 470***
Ratio CA/VA	24.7%	24.9%	25.6%	25.3%	25%
Ratio Ebitda / CA	1,64%	3,02%	4,96%	5,31%	6,63%

REPRÉSENTANT LÉGAL DU PORTEUR DE PROJET

Patrick BARBE-LABARTHE

Directeur Général Adjoint du Groupe UNIVAIRMER depuis Septembre 2017

Directeur commercial du Groupe UNIVAIRMER (2015-2017)

Directeur des ventes du Tour Opérateur Jet tours / thomas Cook entre 2010 et septembre 2015

Chef des Ventes du groupe Thomas Cook (2007 – 2010)

Animateur des ventes du Groupe Thomas Cook (2003 – 2007)

Chef d'agence chez Thomas Cook (1997 – 2003)

Agent de voyages chez Thomas Cook entre (1995 – 1997)

Formation

- Licence en Tourisme (Institut Aquitaine de Bordeaux 1993)

ORGANIGRAMME DE L'EQUIPE DE DIRECTION

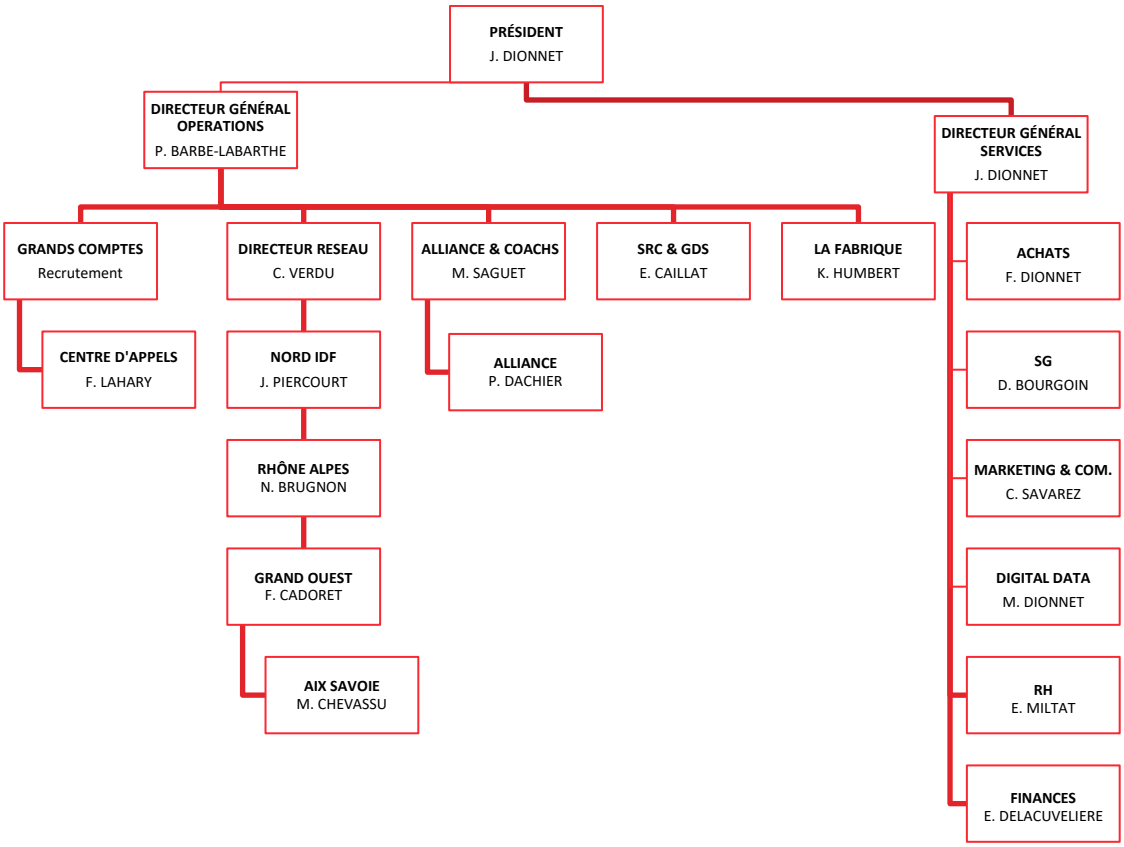

RÉPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DU PORTEUR DE PROJET

	AVANT la réalisation de l'offre		APRES la réalisation de l'offre	
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Actionnaires existants				
Jean DIONNET	4 000	5,7%	4 000	1,7%
Maxime DIONNET	3 000	4,3%	3 000	1,3%
Christopher VERDU	5 000	7,2%	5 000	2,2%
Patrick BARBE-LABARTHE	6 000	8,6%	6 000	2,6%
MR PIGEAT	1 000	1,4%	1 000	0,4%
MME PIGEAT	1 000	1,4%	1 000	0,4%
David BOURGOIN	3 000	4,3%	3 000	1,3%
MY TRAVEL	4 500	6,5%	4 500	2,0%
Christian DELAHAYE	700	1,0%	700	0,3%
Jean François LOPEZ	1 500	2,2%	1 500	0,7%
Jacques BROSSILLON	1 500	2,2%	1 500	0,7%
JB Finances	2 500	3,6%	2 500	1,1%
Thorigny JC	1 000	1,4%	1 000	0,4%
JFM	3 000	4,3%	3 000	1,3%
Pascal RIVET	1 000	1,4%	1 000	0,4%
David PASTEAU	900	1,3%	900	0,4%
Patrick VIAU	1 000	1,4%	1 000	0,4%
Bernard CHANDONNAY	1 000	1,4%	1 000	0,4%
Sté CHANLOU	2 000	2,9%	2 000	0,9%
Lotfi GABSI	3 000	4,3%	3 000	1,3%
Sté ADVENCES	1 000	1,4%	1 000	0,4%
Patrice DECOURT	1 300	1,9%	1 300	0,6%
CMT	3 000	4,3%	3 000	1,3%
Corinne SAVARESE	100	0,1%	100	0,0%
Sébastien BOULEAU	600	0,9%	600	0,3%
Bernard CHANTEREAU	1 500	2,2%	1 500	0,7%
Sté MB Partners	6 000	8,6%	2 000	2,6%
Marc BOUDIER	3 000	4,3%	1 500	1,3%
AMB SENIOR ADVISORS	5 000	7,2%	5 000	2,2%
Valérie LEGRAND	1 000	2,2%	1 000	0,7%
Nouveaux Actionnaires				
Investisseurs EDULIS Capital			60 000	26,2%
Investisseurs du secteur			70 000	30,5%
Investisseurs FREGATE			29 543	12,9%
TOTAL	69 600	100%	229 143	100 %

ARTICLES DES STATUTS DU PORTEUR DE PROJET

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

> Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

> Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre

recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

> Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

> Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

> Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

> Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

> Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – INIALÉABILITÉ DES ACTIONS

Afin de garantir la stabilité de l'actionnariat de la Société et sauf accord particulier dûment acté, les associés ne pourront céder leurs actions à des tiers pendant une durée de quatre (4) années à compter de leur entrée dans la société, non plus que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la société.

L'inaliénabilité stipulée à la présente clause n'est pas applicable également aux cessions d'actions par un actionnaire à toute société contrôlée directement ou indirectement, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, par ledit actionnaire et sous réserve que ladite société adhère préalablement à la cession aux présents statuts et s'engage à en respecter toutes les dispositions.

ARTICLE 18 – AGRÉMENT DES CESSIONS

> Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

> La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification

complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

> Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

> Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

> En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

> En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, les actions sont librement cessibles à toutes sociétés contrôlées par le cédant.

ARTICLE 19 – DECES D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qui se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit :

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 20 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder sa participation dans la Société à un tiers, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.
En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

En cas de cession partielle d'actions par un actionnaire tous les autres actionnaires bénéficient du même droit dans les conditions du présent article.

ARTICLE 21 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 26 – DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 27 – REGLE DE MAJORITÉ

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président

ARTICLE 28 – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 29– ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 – PROCES VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 – INFORMATIONS PRÉALABLES DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLES DU PACTE D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 6 – ORGANISATION ET GOUVERNANCE EN COURS DE PACTE

I. Gouvernance et accord préalable

Dirigeants : La Société est organisée sous la forme d'une société par actions simplifiée dirigée par son Président et, le cas échéant, son directeur général, conformément aux statuts de la Société, aux dispositions légales et aux stipulations du Pacte.

Comité Stratégique : Il est créé au sein de la Société un comité stratégique (le « Comité Stratégique »), composé de personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société. Toute personne morale membre du Comité Stratégique pourra y être représentée par une personne physique autre que son représentant légal et devra, le cas échéant, communiquer le nom de son représentant personne physique au président du Comité Stratégique.

Désignation, révocation, et durée des fonctions des membres du Comité Stratégique de la Société : Le Comité Stratégique sera composé de (5) à (7) membres, dont le président de la Société qui disposera d'une voix prépondérante en cas d'égalité, les autres membres étant désignés par les Associés par décision collective ordinaire comme suit :

- Au moins (2) membres du Comité Stratégique seront choisis par le Dirigeant,
- Au moins 1deux (12) membres du Comité Stratégique seront choisis parmi les Investisseurs de Rang 1, [NDLR : à l'issue de la phase 2, les Rang 2 représenteront 2/3 de l'apport en capital cumulé (1,6M / 2,4M): ils ont investi 3x plus que les Rang 1 et doivent avoir au moins autant de sièges que les Rang 1]
- Au moins un (1) membre du Comité Stratégique sera choisi parmi les Investisseurs de Rang 2,
- Les membres du Comité Stratégique seront révocables à tout moment par la catégorie d'Associés les ayant désignés (Dirigeant ou Investisseurs)
- Les fonctions de membres du Comité Stratégique prennent fin automatiquement par leur démission, leur révocation, le cas échéant, l'arrivée du terme de leur mandat, leur décès et, pour les personnes morales, en cas de violation manifeste du Pacte, d'ouverture à leur encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable et dans le cas où l'Associé concerné cesserait de détenir des Actions, directement ou indirectement.
- En cas de cessation de ses fonctions par un membre du Comité Stratégique, un nouveau membre sera désigné dans les trente (30) jours ouvrés par la catégorie d'Associés qui avait désigné le membre ayant cessé ses fonctions (Dirigeant ou Investisseurs), les autres Associés s'engageant à voter en faveur de sa désignation par décision collective ordinaire des Associés.

Information du Comité Stratégique : Sans préjudice du droit d'information attribué par les statuts à tous les membres du Comité Stratégique, les Dirigeants s'engagent à communiquer aux membres du Comité Stratégique, par courrier électronique au début de chaque semestre / trimestre civil, les informations suivantes :

- Le chiffre d'affaires réalisé par la Société et/ou le Groupe au cours du semestre / trimestre précédent ;
- Un point sur l'activité de la Société et/ou du Groupe au cours du semestre / trimestre précédent ;
- Les perspectives de chiffre d'affaires, de développement commercial et de résultat pour l'exercice social en cours pour la Société et/ou le Groupe;
- L'état des accords de partenariats commerciaux ou technologiques au sein du Groupe;

Réunion des membres du Comité Stratégique : Le Comité Stratégique se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu en Ile-de-France indiqué dans la convocation, adressée aux autres membres par tout moyen écrit, notamment par courrier électronique avec un préavis de huit (8) jours, l'ordre du jour et les documents étant communiqués au moins 48 heures auparavant.

Les membres du Comité Stratégique pourront également participer aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Le Comité Stratégique se réunit a minima 3 fois par an à l'initiative du Président.

Les convocations indiqueront le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Chaque membre du Comité Stratégique a le droit d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Il en informe le Président et les autres membres du Comité au plus tard 48 heures avant le début de la réunion.

Les membres du Comité Stratégique ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

Les frais de déplacement ne seront pas remboursés.

Les membres du Comité Stratégique ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre et visés par deux (2) membres du Comité stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Quorum et Majorité : Le Comité Stratégique ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres dont a minima un représentant des Investisseurs et un représentant des Dirigeants.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une (1) voix et les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant toutefois précisé qu'en cas de partage des voix, la voix du président du Comité Stratégique sera prépondérante.

Pouvoirs du Comité Stratégique : Le Comité Stratégique n'est en aucun cas un organe de gestion de la Société et ne supporte à ce titre aucune responsabilité vis-à-vis de la Société, de ses Filiales, de ses Associés ou des Tiers.

Les Parties s'engagent, aussi longtemps que le Pacte demeurera en vigueur, à ce qu'aucune des décisions ci-dessous ne soit (i) prise par le Dirigeant ou (ii) soumise à la délibération de l'assemblée générale des Associés de la Société, sans avoir été préalablement approuvée par le Comité Stratégique dans les conditions de quorum et de majorité visées ci-dessus :

(i) La réalisation, par la Société, d'une des opérations suivantes est soumise à l'avis favorable préalable et écrit du Comité Stratégique pris à la majorité simple :

- L'approbation du budget annuel (du Groupe) présenté par les Dirigeants
- L'arrêté et l'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables ;
- Le choix des commissaires aux comptes ;
- Le cas échéant, tout vote de la Société dans le cadre des assemblées générales du Groupe et sur les opérations visées ci-dessus ;

(ii) La réalisation, par la Société, d'une des opérations suivantes (« Décisions Importantes ») est soumise à l'avis favorable préalable du Comité Stratégique pris à la majorité simple, avec a minima une voix favorable d'un membre Investisseur de Rang 1 et d'un membre Investisseur de Rang 2 : s

- Conclusion ou modification ou résiliation d'un contrat représentant un chiffre d'affaires annuel supérieur à [50 000XX] € euros ou engagement financier supérieur à 50 000[XX] € euros ;
- La nomination, le recrutement ou la révocation de tout mandataire social ou de tout Dirigeant ou de toute personne clé ou de tout salarié de la Société dont la rémunération dépasse les [80.000] euros bruts, de la Société.
- Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme ;
- Proposition d'attribution ou d'émission de stock-options, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription d'actions, mise en place de tout plan d'intéressement de Dirigeants, mandataires sociaux et salariés de la Société
- Toute modification des Statuts de la Société,
- Toute opération conduisant à une diminution immédiatement ou à terme du pourcentage de participation de la Société dans le capital social de TOURISM INVESTu Groupe ;
- Toute décision d'admission, ou de confier tout mandat ou mission en vue de l'admission des Actions de la Société à la cotation sur un marché réglementé ou organisé de titres de capital ou d'une bourse de valeurs ;
- Tout changement, suppression, ou adjonction d'activité hors du périmètre d'activité actuel de la Société
- Toute opération de transformation, de restructuration (y compris fusion, scissions et apports), de liquidation ou de dissolution de la Société
- Tout projet d'acquisition par la Société de titres de société ou tout projet de création d'une filiale ;
- Toute cession ou acquisition d'actifs autre que des titres de société, non prévue au budget de la Société pour une valeur unitaire supérieure à 50.000 euros ou une valeur en cumulé au cours du même exercice social supérieur à 100.000 euros ;
- Tout projet de partenariat ou joint-venture avec une société ou autres opérations similaires (i) nécessitant une affectation de ressources d'un montant supérieur à 50.000 euros, ou (ii) dont il résulterait une responsabilité pour la Société égale ou supérieure à 50.000 euros ;
- La conclusion, modification, remboursement anticipé volontaire ou la restructuration d'emprunts ou de contrats de crédit-bail d'un montant supérieur à 50.000 euros en cumulé au cours du même exercice social ;
- Tout nouveau gage, cautionnement, ou autre nouvelle sûreté, sous quelque forme que ce soit, portant sur des actifs ou des titres de la Société ou toute opération pouvant constituer un engagement hors bilan, pour un montant supérieur à 50.000 euros pour la Société en cumulé au cours du même exercice social et non prévue au budget ;
- Toute convention de quelque forme que ce soit, conclue entre la Société ou l'une de ses Filiales et, directement ou indirectement, l'un des associés de la Société, l'un de ses affiliés, l'un de ses dirigeants ou toute autre partie liée ainsi que toute modification de ladite convention [voir si ajustements nécessaires];
- Toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) ;
- Tout remboursement de compte courant d'associé
- Introduction par la Société de toute action en justice dont le montant de la demande est supérieur à 50.000 € (à l'exception de toute action en recouvrement de créance) et conclusion de toute transaction par la Société afférente à un litige susceptible d'entrainer des charges et coûts d'un montant total de plus de 50.000 €.

Les Parties s'engagent à voter ou à faire voter toute résolution d'assemblée ou du Comité Stratégique et plus généralement à prendre toute mesure en leurs pouvoirs respectifs nécessaire à la mise en œuvre du présent Article.

L'opportunité d'attribuer des bons de souscription d'actions, des actions gratuites ou des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise à des salariés, des mandataires sociaux ou, si applicable, à des partenaires de la Société, sera examinée au moins une fois par an par le Comité Stratégique.

La société FREGATE TOURISME devra bénéficier de deux sièges au sein du Comité Stratégique de la société TOURSISM INVEST dont un réservé aux Investisseurs de rang 2 et un siège réservé à Monsieur Patrick BARBE LABARTHE en sa qualité de Président au plus tard à de la signature des présentes.

II. Information des Investisseurs :

La Société communiquera aux Investisseurs

> Un reporting trimestriel comprenant au moins les informations suivantes à envoyer dans un délai de trente (30) jours suivant la fin du trimestre concerné :

- Le chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre précédent par la Société et/ou le Groupe ;
- Un point sur l'activité de la Société et / ou du Groupe au cours du trimestre précédent ;
- Les perspectives de développement commercial du Groupe pour l'exercice social en cours ;

> Dès leur établissement :

- pour les comptes annuels de la Société (et au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice), une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec toutes ses annexes, de la Société et de ses Filiales éventuelles, une copie des comptes (sociaux et le cas échéant consolidés), qui devront être certifiés par l'expert-comptable et, le cas échéant, les commissaires aux comptes à compter du jour où la Société sera tenue de le faire et, dans les 150 jours de la clôture, une copie des rapports des commissaires aux comptes de la Société et de ses Filiales éventuelles.
- pour les comptes annuels de TOURISM INVEST (et au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice), une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, une copie des comptes (sociaux et le cas échéant consolidés), qui devront être certifiés par l'expert-comptable et, le cas échéant, les commissaires aux comptes à compter du jour où la Société sera tenue de le faire et, dans les 150 jours de la clôture, une copie des rapports des commissaires aux comptes.
- Le cas échéant, une copie de toute demande d'explication adressée par les commissaires aux comptes de la Société et de ses Filiales éventuelles au Président ou de TOURISM INVEST, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L 234-1 du Code de commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par les commissaires aux comptes en application de ce même article.
- Le rapport de gestion sur les comptes annuels de la Société et de TOURISM INVEST,
- Le cas échéant les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes approuvant les comptes annuels de la Société et de TOURISM INVEST.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES

Préalablement à tout Transfert, tout Cédant s'oblige à transmettre aux autres Associés, une Notification du Projet de Transfert selon les modalités convenues à l'article 11.3 des Statuts.

Les Transferts opérés en violation des Statuts et des stipulations de la présente section seront inopposables aux signataires du présent Pacte.

ARTICLE 10 – DROIT DE PREEMPTION – RANG DE PRIORITE

I. Cas de Transfert Libre

Par exception à ce qui suit dans cet Article sur le droit de préemption et, plus généralement, sur le contrôle de la géographie du capital, les Articles suivants (Droit de préemption, Agrément), Droit de Sortie Conjointe Totale, et l'Article Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle) ne s'appliquent pas en cas de Transfert :

- par une Partie personne physique à une société à objet patrimonial exclusif dont plus de 75% du capital et des droits de vote sont détenus par la Partie personne physique concernée, son conjoint ou ses ascendants et descendants en ligne directe au premier degré, et qui en est le représentant légal exclusif, sous réserve de l'adhésion de cette société au Pacte, ladite personne physique restant garant solidaire avec la société patrimoniale de l'ensemble des stipulations du Pacte, étant précisé que si la personne physique souhaite faire usage de cette faculté, elle devra notifier à première demande de la Société tous documents et informations utiles permettant de vérifier que l'ensemble des conditions visées ci-dessus sont satisfaites pendant toute la durée du Pacte ;
- par un Investisseur au profit de ses héritiers en cas de décès ;
- en cas de Transfert en application de l'Article 15 (Promesse de vente des Dirigeants),
- Et sous réserve que le cessionnaire ait adhéré au Pacte au plus tard à la date du Transfert.
- en cas de Transfert en application de l'Article (Promesse de vente des Dirigeants),

Chacune des Parties s'engage à ne pas se prévaloir des exceptions prévues au présent Article pour effectuer, de manière indirecte, un Transfert qui, s'il avait été réalisé directement, aurait été soumis au droit de préemption prévu au présent Article.

II. Définition et objet du droit de préemption

En cas de Projet de Transfert autre qu'un Transfert Libre défini ci-dessus ou à l'article 11.3 des Statuts, tout Cédant consent aux autres Associés dans les conditions stipulées à l'article 11.3 des Statuts, un droit de préemption sur les Titres objet du Projet de Transfert (le « Droit de Préemption »).

III. Rang de priorité

De convention expresse, les rangs de priorité dans l'exercice du Droit de Préemption sont les suivants :

- En cas de transfert de titres, hors cas de Transferts Libres, par un Investisseur, les Dirigeants bénéficieront d'un droit de préemption de 1er rang, aux mêmes termes et conditions que ceux proposés par le cessionnaire dans son offre. Les Investisseurs bénéficieront d'un droit de préemption de second rang, aux mêmes termes et conditions que ceux proposés par le cessionnaire dans son offre.

- En cas de transfert de titres, hors cas de Transferts Libres, par un Dirigeant, les autres Dirigeants bénéficieront d'un droit de préemption de 1er rang, aux mêmes termes et conditions que ceux proposés par le cessionnaire dans son offre. Les Investisseurs bénéficieront d'un droit de préemption de second rang, aux mêmes termes et conditions que ceux proposés par le cessionnaire dans son offre.
- En cas de transfert de titres, hors cas de Transferts Libres, par un Futur Manager, les Dirigeants bénéficieront d'un droit de préemption de 1er rang, aux mêmes termes et conditions que ceux proposés par le cessionnaire dans son offre. Les Investisseurs bénéficieront d'un droit de préemption de second rang, aux mêmes termes et conditions que ceux proposés par le cessionnaire dans son offre.

Au titre de chaque rang de priorité, le Droit de Préemption s'exerce entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption d'un même rang dans la limite de leurs demandes respectives et, si le total des demandes excède le nombre de Titres Offerts, au prorata de leur participation respective au capital de la Société rapportée au total des participations détenues par les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant notifié leur intention de préempter.

Au titre de chaque rang de priorité, en cas d'absence d'exercice du Droit de Préemption ou d'exercice du Droit de Préemption sur une partie seulement des Titres Offerts, le solde des Titres Offerts constituera l'assiette du Droit de Préemption pouvant s'exercer au titre du rang de priorité inférieur.

IV. Prix des titres objet du Droit de Préemption

Projet de Transfert ne consistant pas en une Opération Complexe

Si le Projet de Transfert consiste en un Transfert non susceptible d'être qualifié d'Opération Complexe, le prix d'exercice par Titre sera égal au prix par Titre indiqué dans la Notification du Projet de Transfert.

Projet de Transfert consistant en une Opération Complexe

En l'absence de contestation, le prix par Titre retenu au titre du Transfert sera le prix exprimé dans la Notification du Projet de Transfert.

En cas de contestation sur la valorisation par Titre proposée dans le cadre de ladite Opération Complexe, notifiée dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la Notification de Projet de Transfert, le prix par Titre retenu au titre du Transfert projeté sera, sans possibilité de recours sauf erreur grossière, le prix fixé par l'Expert dans le cadre de la Procédure d'Expertise, étant précisé que les délais d'exercice et de réalisation du Droit de Préemption seront suspendus dès la Notification de mise en œuvre de la Procédure d'Expertise, jusqu'à la réception de la Notification des conclusions de l'Expert. Les frais d'expertise seront supportés à 50% par le Cédant et 50% par les Autres Parties.

Dans le cas où le prix ou la valeur des Titres est fixé par Expertise, le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix ou la valeur des Titres aura été fixé par l'expert à un niveau inférieur de plus de dix pour cent (10 %) au prix initialement offert par le Cédant et à la Condition que le Cédant ait notifié aux Autres Parties et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de Transfert dans les cinq (5) Jours de la remise de son rapport par l'Expert. Les frais d'expertise seront supportés à 100% par le Cédant.

ARTICLE 11 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNEL

i. Définition et objet du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel

Chaque Associé s'engage en cas de Projet de Transfert de ses Titres ne constituant pas un Transfert Libre, à acquérir ou faire acquérir par tout Tiers qu'il se substituerait, auprès des autres Associés qui le souhaitent (ci-après « le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de sortie conjointe proportionnel ») aux mêmes conditions, de prix notamment, un nombre de Titres et des éventuels comptes courants (au nominal majoré des intérêts courus), que lesdits Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel détiennent dans la Société, selon le mode de calcul ci-après et sans préjudice de leur Droit de Préemption.

Le nombre de Titres pouvant être cédés par les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel (i) sera obtenu par multiplication du nombre de Titres objet du Projet de Transfert par le rapport entre le nombre de Titres détenus par chaque Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel souhaitant exercer ledit Droit d'une part, et la somme des Titres détenus par (a) tous les Bénéficiaires souhaitant exercer leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnel et par (b) le ou les Cédants d'autre part et (ii) s'imputera sur le nombre total des Titres Offerts tel que ressortant de la Notification du Projet de Transfert.

La Partie Concernée devra, en conséquence, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Titres au profit d'un Acquéreur (ou à tout engagement de sa part en vue d'une Opération Financière pouvant donner lieu à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel prévu au présent Article) obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Actionnaires Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel la possibilité de lui transférer les Titres que les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel souhaiteraient lui céder, aux conditions prévues par le présent Article et dans le respect des stipulations ci-avant. A défaut, la Partie Concernée devra renoncer au projet de Transfert (ou d'Opération Financière).

ii. Procédure de Notification et délais d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel

La Partie Concernée devra indiquer à chacun des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel, dans le cadre de la Notification prévue à l'article 11.3 des Statuts, que le Projet de Transfert pourrait ouvrir droit à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel.

Les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel disposeront, à compter de la Notification du Projet de Transfert du Pacte, d'un délai de trente (30) Jours pour exercer leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnel par voie de Notification adressée à la Partie Concernée et mentionnant le nombre de Titres détenus par eux (les « Titres Offerts »).

Si un Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel a notifié son intention d'exercer ledit Droit dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus et s'il n'y a pas eu exercice ou réalisation du Droit de Préemption, le Transfert se réalisera, aux conditions mentionnées dans la Notification susvisée, à la plus proche des deux dates suivantes : (i) date d'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel par chaque Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel ou (ii) date du Transfert par la (ou les) Partie(s) Concernée(s) à l'Acquéreur.

A l'effet de s'assurer du rachat par l'Acquéreur, le cas échéant, des Titres Offerts et leur paiement dans ce délai, la Partie Concernée ne transférera la propriété de ses Titres à l'Acquéreur et ne percevra le prix ou, le cas échéant, la valorisation en numéraire de la contrepartie de ses Titres qu'à la condition que, simultanément, l'Acquéreur se voie transférer la propriété et s'acquitte du prix ou, le cas échéant, de la valorisation en numéraire de la contrepartie de cession, des Titres Offerts.

A défaut d'acquisition des Titres Offerts par l'Acquéreur pressenti et sous réserve que le(s) Partie(s) Concernée(s) ai(en)t effectivement cédé leurs Titres audit, le(s) Partie(s) Concernée(s) sera (ont) tenus(s) d'acquérir les Titres Offerts aux mêmes conditions que celles stipulées ci-dessus.

iii. Absence d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel

A l'expiration d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification du Projet de Transfert, si aucun des Actionnaires ou Investisseurs Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel n'a notifié son intention d'exercer ledit Droit, ils seront déchus de ce Droit et la Partie Concernée pourra, le cas échéant, librement céder les Titres dont elle est propriétaire.

Si le Transfert ou l'Opération Financière ne s'est pas réalisé, il devra à nouveau être soumis à la procédure du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel.

ARTICLE 12 – DROIT DE SORTIE TOTAL DES INVESTISSEURS ET DES DIRIGEANTS

i. Droit de Sortie total des Investisseurs

Sans préjudice de l'application de l'article 11.3 des Statuts et des articles 10 et 11 ci-avant et, hors cas de Transfert Libre, dans l'hypothèse :

- D'un Transfert de Titres par un Dirigeant en violation de la clause d'inaliénabilité prévue à l'article 11.2 des Statuts ;
- D'un Transfert de Titres par les Dirigeants aux termes duquel ils viendraient à détenir moins de 50 % du capital et des droits de vote de la Société ;

les Investisseurs (les « Investisseurs Bénéficiaires du Droit de Sortie Total » pour les besoins du présent Article) disposeront, sans préjudice de leur Droit de Préemption, d'un droit de sortie total (le « Droit de Sortie Total »), aux termes duquel ils seront admis à Transférer tout ou partie de leurs Titres, ainsi que leurs éventuels compte courants (au nominal majoré des intérêts courus), à l'Acquéreur, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix par Titre, que celles offertes par l'Acquéreur, étant précisé que tout Transfert résultant de l'exercice de ce Droit de Sortie Total interviendra contre paiement en numéraire exclusivement et que dans le cas où le prix offert par l'Acquéreur ne sera pas payable intégralement en numéraire, la détermination du prix sera gouvernée mutatis mutandis par les stipulations de l'Article 10.4.2 ci-dessus ;

La Partie Concernée devra, en conséquence, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Titres au profit d'un Acquéreur (ou à tout engagement de sa part en vue d'une Opération Financière pouvant donner lieu à l'exercice du Droit de Sortie Total prévu au présent Article) obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux Investisseurs Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale la possibilité de lui transférer les Titres que les Investisseurs Bénéficiaires du Droit de Sortie Totale souhaiteraient lui céder, aux conditions prévues par le présent Article et dans le respect des stipulations ci-avant. A défaut, la Partie Concernée devra renoncer au projet de Transfert (ou d'Opération Financière).

Les autres stipulations du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel relative à sa mise en œuvre s'appliqueront *mutatis mutandis* au Droit de Sortie Total.

ii. Droit de Sortie total forcé

Sans préjudice des autres dispositions prévues aux Statuts et au Pacte et, hors cas de Transfert Libre, et dans l'éventualité où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble ou séparément au moins 65% du capital et des droits de vote de la Société (ci-après désigné(s) le(s) « Majoritaire(s) »), envisage(nt) de céder la totalité de leur participation au sein de la Société à un tiers qui désire acquérir 100% des actions de la Société, à défaut d'exercice par les autres actionnaires (ci-après désigné(s) le(s) « Minoritaire(s) ») de leur droit de préemption prévu à l'article 11 des Statuts, le Majoritaire pourra notifier au Minoritaire, dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai de préemption visé à l'article 11 des Statuts de la Société, son intention de provoquer la sortie desdits Minoritaires à la date de réalisation du transfert des titres audit tiers en joignant à cette notification les éléments d'information sur cette offre (la « Notification de Sortie Forcée »).

Les Minoritaire(s) s'engagent irrévocablement à céder leurs actions au prix et conditions de la Notification de Sortie Forcée.

Le transfert de propriété des actions détenues par les Minoritaires devra être réalisé simultanément à la cession par le Majoritaire de la totalité de sa participation dans la Société, sous réserve de toute autorisation requise par la loi, au moment de la remise des documents matérialisant la cession et le paiement effectif du prix.

Les autres stipulations du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel relative à sa mise en œuvre s'appliqueront *mutatis mutandis* au Droit de Sortie Total.

ARTICLE 14 – ANTI-DILUTION

Chacun des Investisseurs bénéficie du droit permanent de maintenir sa participation dans le capital social de la Société à la quote-part de capital que représentent les Titres qu'il détient à la date de mise en œuvre de la présente clause.

En conséquence, chacun des Associés s'engage, en cas d'augmentation du capital de la Société sans maintien du droit préférentiel de souscription des Associés, immédiate ou différée, par émission de Titres ou par quelque moyen que ce soit (une « **Opération Dilutive** »), à ce que chacun des Investisseurs puisse souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée, et ce, à des conditions, notamment relatives au prix d'émission des Titres, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis, de manière à lui permettre de conserver leur quote-part de capital.

ARTICLE 16 – ADHESION AU PACTE

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin que tout Tiers devenu Associé de la Société devienne Partie au Pacte, au plus tard à la date à laquelle il deviendra Associé ou titulaire de Titres composées donnant accès au capital.

En conséquence, les Associés s'engagent à ne céder ou transmettre leurs Titres à un Tiers, sous quelque forme que ce soit, qu'à des Tiers Acquéreurs qui accepteront préalablement, expressément et par écrit, de se soumettre aux stipulations du présent Pacte et d'y adhérer pleinement.

A cet effet, une déclaration d'adhésion écrite, conforme au modèle constituant **l'Annexe 2** du Pacte sera dûment complétée et signée par le Tiers Acquéreur et jointe à la Notification du Projet de Transfert.

A défaut, la Notification du Projet de Transfert sera nulle et de nul effet.

De même, en cas d'émission de Titres quels qu'ils soient au profit d'un Tiers, l'attribution ou la souscription de ces Titres ne sera valable que pour autant qu'elle soit accompagnée de la signature par son bénéficiaire d'une déclaration d'adhésion écrite, conforme au modèle constituant **l'Annexe 2** du Pacte.

La contre-signature par la Société de la déclaration d'adhésion écrite au Pacte vaudra signature de ce document par l'ensemble des Parties au Pacte.

EXEMPLES D'APPLICATION DES CLAUSES DE LIQUIDITÉ

Exemple d'application des clauses de liquidité	Montant de la souscription initiale (en euros)	Valeur de la souscription au moment de la cession	Plus ou moins-value réalisée	Modalités d'application des clauses de sorties
Scénario optimiste : augmentation de 50% de la valeur	5 000 €	7 500 €	2 500 €	**STATUTS** **ARTICLE 15 – DEFINITIONS** Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après : a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. **ARTICLE 20 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE** Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder sa participation dans la Société à un tiers, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant. **PACTE D'ACTIONNAIRES** **ARTICLE 10 - DROIT DE PREEMPTION. RANG DE PRIORITE.** En cas de Projet de Transfert autre qu'un Transfert Libre défini ci-dessus ou à l'article 11.3 des Statuts, tout Cédant consent aux autres Associés dans les conditions stipulées à l'article 11.3 des Statuts, un droit de préemption sur les Titres objet du Projet de Transfert (le « Droit de Préemption »). **ARTICLE 11 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNEL** Chaque Associé s'engage en cas de Projet de Transfert de ses Titres ne constituant pas un Transfert Libre, à acquérir ou faire acquérir par tout Tiers qu'il se substituerait,
Scénario pessimiste : division par 4 de la valeur	5 000 €	1 250 €	-3 750 €	

				auprès des autres Associés qui le souhaitent (ci-après « le(s) Bénéficiaire(s) du Droit de sortie conjointe proportionnel ») aux mêmes conditions, de prix notamment, un nombre de Titres et des éventuels comptes courants (au nominal majoré des intérêts courus), que lesdits Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnel détiennent dans la Société, selon le mode de calcul ci-après et sans préjudice de leur Droit de Préemption. **ARTICLE 12 - DROIT DE SORTIE TOTAL DES INVESTISSEURS ET DES DIRIGEANTS** Sans préjudice de l'application de l'article 11.3 des Statuts et des articles 10 et 11 ci-avant et, hors cas de Transfert Libre, dans l'hypothèse : D'un Transfert de Titres par un Dirigeant en violation de la clause d'inaliénabilité prévue à l'article 11.2 des Statuts ; D'un Transfert de Titres par les Dirigeants aux termes duquel ils viendraient à détenir moins de 50 % du capital et des droits de vote de la Société ;

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Bulletin de souscription n°XXX

Augmentation de capital décidée de EDULIS INVEST 3 - UNIVAIRMER

1- Modalités de l'augmentation de capital

La société EDULIS INVEST 3 - UNIVAIRMER, immatriculée au R.C.S. de Paris n° 840 171 706 dont le siège social est situé au 39 Rue Marbeuf, 75008 PARIS, est une société par actions simplifiée à capital variable, créée avec un capital initial de 1 euro.

Les termes de l'article 7-II de ses statuts « Variabilité du capital social » sont reproduits ci-après :

« Le capital social est variable.

Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Le Président est pleinement habilité et autorisé à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros. ».

Le 15/10/2018, l'associé unique a autorisé le Président à recevoir des souscriptions de nouvelles actions de 1 euro de valeur nominale chacune dans la limite de 600 000 actions. L'associé unique a décidé de réserver la souscription des actions nouvelles au profit de personnes physiques ou morales, non associées de la Société, utilisatrices de la plateforme EDULIS et aux investisseurs professionnels sélectionnés par EDULIS, qui disposeront seules du droit de souscrire aux actions nouvellement émises.

Le prix d'émission d'une action nouvelle a été fixé à la valeur nominale, soit 1 euro. Les actions nouvelles devront être intégralement libérées à la souscription, en numéraire, par versement en espèces ou assimilés via le compte de paiement du souscripteur ouvert dans les livres du prestataire de services de paiement, Mangopay, et géré par celui-ci.

Les actions nouvelles seront totalement assimilées aux actions anciennes de même catégorie à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social du 19/10/2018 au 15/12/2018 inclus, étant précisé que ce délai pourra être prorogé par le Président jusqu'à la date maximale fixée au 15/01/2019.

Si le montant souscrit au plus tard au 15/12/2018, sauf cas de prorogation mentionné ci-dessus, est inférieur à 300 000 € (ci-après le « Seuil de Succès »), le Président pourra renoncer à cette décision d'émission d'actions et constater sa caducité. Les fonds versés par les souscripteurs leur seront alors restitués, sans frais, via la solution de paiement électronique de la société Mangopay, prestataire de services de paiement, après constatation de la caducité des paiements.

A la date du 15/12/2018 au plus tard, sauf cas de prorogation et sous réserve de l'atteinte du Seuil de Succès, la décision de création des actions nouvelles sera de plein droit réduite aux actions effectivement souscrites.

Les fonds versés à l'appui de ces souscriptions devront être virés sur un compte séquestre (compte géré par Mangopay et dont les fonds sont cantonnés dans les livres de la banque séquestre).

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle de souscriptions et de versements établie par le Président.

2- **Souscription d'actions et engagement**

Je soussigné(e), _____

Monsieur/Madame _____ Né(é) le _____ à _____

Résidant _____ Email : _____

Connaissance prise des conditions générales d'utilisation de la Plateforme EDULIS, de l'ensemble de la Documentation Réglementaire présentant l'offre de financement participatif de la Société publiée sur la Plateforme EDULIS et disponible sur mon espace individualisé ainsi que des conditions et modalités de l'émissions de 600 000 actions nouvelles,

Déclare souscrire à _____ actions de la société EDULIS INVEST 3 – UNIVAIRMER, SAS

Et, en conséquence, libère ma souscription, soit la somme de _____ €, en totalité par apport en numéraire,

S'engage à se soumettre aux Statuts de la Société qui lui sont communiqués.

Mon paiement est effectué par _____, pour un montant de _____ € à l'attention de EDULIS INVEST 3 – UNIVAIRMER. Les coordonnées bancaires du compte sont fournies dans l'email de confirmation de votre souscription.

Fait à Paris, le _____

Bon pour souscription de _____ actions de 1€ de la société EDULIS INVEST 3 - UNIVAIRMER, SAS